



10-11-1988

AA

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.122/11/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En ses séances des 15 septembre et 13 octobre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte renouvelée le 16 août 1988 contre la façon dont les guichets du Services d'immatriculation du Ministère des Communications, situés au Cantersteen, n°12, sont organisés.*

*Elle a pris connaissance d'un rapport d'inspection établi par son service administratif, suite à une enquête effectuée le 12 octobre dernier dans le service en cause.*

*Il en ressort qu'il arrive - quoique à titre exceptionnel - que des agents francophones desservent les guichets qui se distinguent fonctionnellement les uns des autres. Chaque guichet étant destiné à des opérations spécifiques, certaines opérations ne s'effectuant qu'à un guichet unique ou des guichets identiques étant fermés à l'exception d'un seul, il peut arriver que des néerlandophones ne soient pas servis dans leur langue (ou ne peuvent pas l'être). En outre, il a été constaté que les visiteurs des fonctionnaires de la section néerlandaise, établie au 2ème étage, sont accueillis par un huissier-messager francophone unilingue. Comme il est censé mener ces visiteurs auprès des fonctionnaires demandés, il arrive que des problèmes se posent lorsque les visiteurs sont néerlandophones.*

./.

*La C.P.C.L. fait référence à son avis n°19.122/I/PN du 24.03.1988 dans lequel elle a constaté que, selon sa jurisprudence constante, vous choisissez de façon autonome la manière dont les guichets sont respectivement organisés pour les particuliers francophones et néerlandophones. Pour cette organisation vous êtes cependant obligé de procéder de manière telle que le public puisse se servir sans problème à ces guichets du français ou du néerlandais, comme prescrit pour ce service à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 (LLC).*

*Au vu de son rapport d'inspection, elle constate que la plainte est recevable et fondée, les néerlandophones n'étant pas toujours servis dans leur langue, tant à la salle des guichets qu'au bureau d'accueil des services de langue néerlandaise.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

